

TARIF SECTORIEL PROMULGUE PAR LA SABAM ET RELATIF AUX PROGRAMMES DE TELEVISION COMMERCIALE DIRIGES VERS LE PUBLIC BELGE

I. Objet et domaine d'application du tarif sectoriel

A. Le tarif sectoriel couvre la diffusion, linéaire et non-linéaire, gratuite des programmes (chaînes) de l'organisme de radiodiffusion, à l'occasion de laquelle diffusion des œuvres du répertoire de la Sabam sont communiquées au public ou mises à sa disposition.

Le tarif sectoriel couvre à la fois la communication linéaire et non-linéaire au public d'œuvres du répertoire de la Sabam utilisées dans des programmes, pour autant que cette communication soit effectuée gratuitement par le radiodiffuseur même.

Ceci vise la diffusion de programmes ou parties de ceux-ci via une chaîne ou la mise à disposition gratuite via des sites web exploités par l'organisme de radiodiffusion lui-même.

La vision différée (télévision catch-up) et les offres en VOD (Video On Demand) relèvent également du domaine d'application du tarif sectoriel à condition qu'aucune rémunération ne soit demandée au public, qu'il s'agisse des propres programmes¹ du radiodiffuseur et qu'elles soient organisées par l'organisme de radiodiffusion lui-même. Tout usage du répertoire de la Sabam autre que celui ci-dessus est expressément exclu.

B. Le tarif sectoriel s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) de tous les organismes de radiodiffusion commerciale actifs en Belgique ou dirigés vers le public belge avec un chiffre d'affaires annuel par chaîne d'au moins 1.493.896 €.

Le présent tarif s'applique à tous les programmes de télévision (chaînes) qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net d'au moins 1.493.896 €. Le tarif sectoriel n'est pas d'application s'il n'est pas satisfait à cette condition. Il ne s'applique pas davantage aux radiodiffuseurs payants, aux activités de radiodiffusion payantes ainsi qu'aux programmes de télévision (chaînes) qui peuvent être obtenus uniquement dans des bouquets payants. Si un organisme de radiodiffusion exploite plusieurs programmes de télévision (chaînes), seuls ceux répondant à la condition susmentionnée seront pris en compte.

C. Le tarif sectoriel ne concerne en aucune façon l'éventuelle distribution par des tiers des programmes (chaînes) de télévision originaux soumis au tarif.

L'application du tarif comprend les exploitations telles que décrites au point A, à savoir celles relevant de la responsabilité directe et unique de l'organisme de radiodiffusion. Une autre communication au public via l'intervention de tiers ne relève pas de cette application, comme la distribution via le câble ou des techniques similaires.

II. Rémunération par chaîne de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion d'œuvres musicales du répertoire de la Sabam.

A. Principe : rémunération proportionnelle des auteurs au moyen de leur participation dans les recettes par chaîne (après déduction forfaitaire des frais de régie) réalisées par l'organisme de radiodiffusion.

¹ Par programmes propres on entend:

- les programmes et les productions réalisés par le radiodiffuseur même,
- les programmes et les productions réalisés par un tiers sur ordre du radiodiffuseur, pour une utilisation exclusive par le radiodiffuseur,
- les coproductions de programmes et productions du radiodiffuseur avec un autre radiodiffuseur qui a obtenu une licence de la Sabam ou d'une société de droit d'auteur avec laquelle la Sabam a conclu un accord de réciprocité,
- les programmes et productions que le radiodiffuseur coproduit avec des tiers et dans lesquels le radiodiffuseur est impliqué dans le processus de production de ces programmes et productions, et ce dans un but d'exploitations via des réseaux de communication électronique.

La rémunération pour l'utilisation d'œuvres musicales dans les applications linéaires et non-linéaires est calculée sous la forme d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires qui est réalisé par la diffusion de la chaîne et de la mise à disposition de celles-ci via les sites web y associés exploités par l'organisme de radiodiffusion même. La durée totale des œuvres musicales utilisées sur ces sites web sera toutefois limitée à maximum 5% de la durée utilisée dans les émissions linéaires.

Pour la détermination de l'importance du pourcentage, il est tenu compte de la durée du nombre effectif d'heures utilisées sur base annuelle pour ce qui concerne l'application linéaire, corrigée de la part effective du répertoire de la Sabam dans ces heures et pondérée par un coefficient selon le genre.

Une première adaptation sur la durée, une correction, concerne la part que le répertoire de la Sabam représente dans cette durée.

Ainsi par exemple, cette durée sera corrigée en excluant les œuvres du domaine public du calcul et également en excluant les œuvres que la Sabam ne représente pas.

Une deuxième adaptation concerne une pondération et a trait à l'estimation du temps de diffusion.

Le temps de diffusion indiqué sera « pondéré » selon les pourcentages suivants :

Musique d'avant-plan jazz, musique sérieuse et autres (F)	167%
Musique d'avant-plan genre populaire (F)	100%
Générique (G ou H)	40%
Musique d'arrière-plan (B)	25%
Programmes de jeux (S)	20%
Mire (T)	10%

Pour la musique utilisée dans des productions audiovisuelles, il est tenu compte du type de production avec les adaptations suivantes :

Animation	167%
Documentaire	167%
Drame	167%
Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques	167%
Fiction	167%
Œuvres littéraires	167%
Sitcom	167%
Publicité	100%
Reportage	100%
Sketch	100%
Soap	100%
Clip vidéo	100%
Génériques	33%

L'application des deux adaptations conduit à ce que la durée effective du répertoire musical soit convertie en un temps de diffusion pondéré, lequel sera parfois plus élevé, parfois moins élevé. Ces heures pondérées seront utilisées ultérieurement dans le calcul.

B. Méthode tarifaire : un pourcentage de rémunération selon le degré d'occupation, par chaîne, du temps total de diffusion par la communication d'œuvres musicales du répertoire de la Sabam.

Le nombre d'heures obtenu est confronté au nombre total d'heures dans une année calendrier, à savoir 24 heures multipliées par 365 jours = 8.760 heures. À des fins de simplification, l'on travaille avec 40 tranches de chacune 2,5% ou 219 heures. Chacune de ces tranches donne lieu à l'application d'un pourcentage de rémunération, même si une tranche a été seulement entamée.

De cette manière, un programme (chaîne) qui diffuse sur base annuelle entre 8.541 et 8.760 heures pondérées d'œuvres musicales, sera soumis à un pourcentage de perception de six pour cent. En revanche, pour une chaîne qui ne diffuse sur base annuelle pas plus de 219 heures pondérées de musique, ce pourcentage s'élèvera à 0,15%. Pour tous les autres programmes (chaînes), le pourcentage d'application se situera entre ces deux extrêmes.

Le schéma, en vertu duquel le nombre d'heures pondérées est mentionné en première ligne et le pourcentage applicable en seconde ligne, est le suivant :

8.760	8.541	8.322	8.103	7.884	7.665	7.446	7.227	7.008	6.789
6,00%	5,85%	5,70%	5,55%	5,40%	5,25%	5,10%	4,95%	4,80%	4,65%

6.570	6.351	6.132	5.913	5.694	5.475	5.256	5.037	4.818	4.599
4,50%	4,35%	4,20%	4,05%	3,90%	3,75%	3,60%	3,45%	3,30%	3,15%

4.380	4.161	3.942	3.723	3.504	3.285	3.066	2.847	2.628	2.409
3,00%	2,85%	2,70%	2,55%	2,40%	2,25%	2,10%	1,95%	1,80%	1,65%

2.190	1.971	1.752	1.533	1.314	1.095	876	657	438	219
1,50%	1,35%	1,20%	1,05%	0,90%	0,75%	0,60%	0,45%	0,30%	0,15%

Les droits doivent être majorés de la TVA.

C. Définition des recettes et abattement en vue de l'application du pourcentage de rémunération.

Par recettes, il est entendu les revenus obtenus grâce à la diffusion sur la chaîne de communications de nature publicitaire, de messages promotionnels, de sponsoring et de parrainage (de productions et coproductions de programmes ou autres manifestations) ; les revenus de sponsoring découlant de manifestations organisées par la chaîne qui font l'objet d'un programme sur la chaîne ; des revenus provenant du télé-achat et des spots de télé-achat, à savoir des programmes ou spots diffusés via la chaîne dans lesquels le téléspectateur se voit présenter directement à l'achat les produits et services proposés ; les revenus réalisés via le placement de produit, tous les revenus de télécom qui sont réalisés par la chaîne au moyen d'émissions de la chaîne, y compris les jeux téléphoniques, et les revenus découlant de l'organisation de concours ; les revenus générés avec des sites web si l'on peut consulter sur ceux-ci des œuvres du répertoire, et la publicité ou les revenus de sponsoring à l'occasion de l'offre gratuite de programmes ou de parties de programmes à la demande.

Il est tenu compte des commissions, réductions et primes ainsi que des frais propres à une régie publicitaire interne ou externe en appliquant sur la base, composée des recettes définies ci-dessus, un abattement forfaitaire de trente pour cent. Cet abattement forfaitaire n'est toutefois pas d'application sur les recettes susmentionnées réalisées suite au télé-achat et aux revenus tirés d'applications télécom.

D. Facultativement : possibilité d'extension du domaine d'application du tarif sectoriel.

Le domaine d'application, décrit à la Section A, peut être étendu, à la requête de l'organisme de radiodiffusion, à ses offres on-line payantes, de même qu'à la vente de programmes propres aux radiodiffuseurs à des émetteurs étrangers, aux conditions prévues au Chapitre VIII, Section B, dernier alinéa.

III. Rémunération par chaîne de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion d'œuvres audiovisuelles du répertoire de la Sabam.

A. Principe : rémunération sur base horaire avec prise en compte de la part de marché, par chaîne, de l'organisme de radiodiffusion.

La rémunération pour l'utilisation d'œuvres audiovisuelles dans les applications linéaires et non-linéaires est calculée sous la forme d'une rémunération par heure. Pour la détermination de la valeur de cette rémunération, il est tenu compte de la part de marché qu'a réalisée la chaîne pendant l'année à laquelle la rémunération a trait. Il s'agit ici des chiffres constatés par le Centre d'Information sur les Médias (www.cim.be), qui indiquent la part de marché 4+ (quatre ans et plus) sur l'ensemble de l'audimat réalisé dans la partie du pays dans laquelle se situe le public cible.

B. Méthode tarifaire : un tarif horaire de référence à moduler au moyen de coefficients logarithmiques de parts de marché par chaîne.

La rémunération est arrêtée sur un tarif horaire de référence de 3.286,58 € pour une chaîne qui réalise une part de marché de 30%. Cet audimat de référence représente le point de repère à l'aide duquel la part de marché de chaque chaîne est convertie en un coefficient qui, à son tour, modulera le prix de référence. Cette conversion en coefficients de parts de marché s'effectue selon la méthode logarithmique avec une base 10, la part de marché correspondant à 1. Un programme donné peut se voir attribuer un coefficient supérieur à 1 ou inférieur à 1 jusqu'à un minimum de 0,1.

Pour le calcul de la rémunération pour l'année concernée, le tarif de référence modulé est multiplié par le nombre d'heures entamées et corrigées dans lesquelles le répertoire audiovisuel de la Sabam est utilisé, en vertu de quoi le nombre d'heures diffusées de façon linéaire est comptabilisé ensemble avec le nombre d'heures non-linéaires mises à disposition.

Le tarif horaire de référence de 3.286,58 € concerne un montant sans TVA et est d'application pour le calcul de la rémunération pour l'année 2026. Ces tarifs sont susceptibles à un ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix (*) à partir du 01.01.2026.

C. Pondération et correction, par heure, conformément à la nature des œuvres du répertoire de la Sabam communiquées et à l'utilisation de celles-ci par l'organisme de radiodiffusion.

Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle où seulement une partie des droits audiovisuels sont représentés par la Sabam, la durée sera corrigée au pro rata de cette part.

Ensuite sera appliquée une pondération pour les œuvres du répertoire Texte & Image (réalisation, scénario, ...), tenant compte du type de production.	
Animation	167%
Documentaire	167%
Drame	167%
Œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques	167%
Fiction	167%
Œuvres littéraires	167%
Sitcom	167%
Publicité	100%
Reportage	100%
Sketch	100%
Soap	100%
Clip vidéo	100%
Génériques	33%

L'application des deux corrections conduit à ce que la durée effective soit convertie en un temps de diffusion pondéré, lequel sera parfois plus élevé, parfois moins élevé. Ces heures pondérées seront utilisées ultérieurement dans le calcul.

IV. Rémunération par chaîne de l'utilisation par l'organisme de radiodiffusion d'oeuvres des arts visuels du répertoire de la Sabam.

A. Principe : forfait annuel, modulé au regard de la part de marché, de rémunération d'un nombre maximum de séquences arrêté par la Sabam.

La rémunération pour l'utilisation du répertoire d'arts graphiques, visuels et photographiques dans les applications linéaires et non-linéaires est calculée sous la forme d'une rémunération par séquence en vertu de laquelle, lors de la détermination de la valeur de cette rémunération, il est tenu compte de la part de marché qu'a réalisée la chaîne au cours de l'année à laquelle la rémunération a trait. Il s'agit ici des chiffres constatés par le CIM qui indiquent la part de marché 4+ sur l'ensemble de l'audimat réalisé dans la partie du pays où le public cible de la chaîne se situe.

Par séquence, il est entendu une reproduction et une projection d'une oeuvre des arts graphiques, visuels et photographiques par tranche entamée de 10 secondes.

B. Méthode tarifaire : une couverture forfaitaire par chaîne, sur base d'un tarif de référence par séquence, modulé au moyen d'un coefficient logarithmique de part de marché, pour un maximum donné de séquences par an, et en cas de dépassement de ce nombre, une rémunération au titre des séquences supplémentaires au départ de la même base horaire modulée.

La rémunération est arrêtée sur un tarif de référence de 101,59 € par séquence pour une chaîne qui réalise une part de marché de 30%. Cet audimat de référence représente le

point de repère à l'aide duquel la part de marché de chaque chaîne est convertie en un coefficient qui, à son tour, modulera le prix de référence. Cette conversion en parts de marché est effectuée selon la méthode logarithmique avec comme base 10, la part de marché correspondant à 1. Un programme donné peut se voir attribuer un coefficient supérieur à 1 ou inférieur à 1 jusqu'à un minimum de 0,1.

Si une chaîne utilise plus de 365 séquences par an dans ses applications linéaires et non-linéaires prises ensemble, la rémunération revient alors pour chaque séquence supplémentaire à la rémunération modulée de séquence.

Le tarif de référence de 101,59 € par séquence concerne un montant sans TVA et est d'application pour le calcul de la rémunération pour l'année 2026. Ces tarifs sont susceptibles à un ajustement annuel du prix selon la formule de révision des prix (*) à partir du 01.01.2026.

C. Rémunération minimale

Un nombre de séquences de 365 par an est porté en compte comme rémunération minimale. À cet effet, le tarif de référence modulé est multiplié par 365.

V. Plafond à la rémunération globale annuelle due à la Sabam par l'organisme de radiodiffusion au titre de toutes les chaînes exploitées par cet organisme et soumises au tarif sectoriel, prises ensemble.

A. Niveau et calcul du plafond (sans distinction entre œuvres musicales, audiovisuelles et des arts visuels).

Si un organisme de radiodiffusion exploite plusieurs chaînes qui sont soumises au présent schéma tarifaire, une comparaison sera alors faite chaque année, lors du décompte final, entre d'une part la somme des chiffres d'affaires – tels que définis ci-dessus – des différentes chaînes et d'autre part la somme des rémunérations qui sont facturées aux chaînes ensemble pour l'utilisation des trois répertoires distincts.

Au cas où les rémunérations globales ensemble, exprimées en un pourcentage des recettes totales des chaînes concernées, dépasseraient 5% du chiffre d'affaires total ainsi obtenu, le montant représenté par ce dépassement ne sera pas dû. Le cas échéant, une note de crédit sera émise pour cette somme.

B. Abattement forfaitaire préalable au titre des frais de régie.

Il est tenu compte des commissions, réductions et primes ainsi que des frais propres à une régie publicitaire interne ou externe en appliquant sur la base, composée des recettes définies ci-dessus, un abattement forfaitaire de trente pour cent. Cet abattement forfaitaire n'est toutefois pas d'application sur les recettes susmentionnées réalisées suite au télé-achat et aux revenus tirés d'applications télécom.

VI. Fourniture à la Sabam par l'organisme de radiodiffusion des relevés de programmes par chaîne.

A. Exigences impératives et cumulatives de listes d'œuvres jouées fournies dans les délais, complètes, correctes et transmises sur le support électronique prescrit par la Sabam .

Afin de pouvoir établir un juste calcul des droits à charge de l'organisme de radiodiffusion et ensuite aussi de pouvoir répartir les droits perçus aux ayants droit, l'organisme de radiodiffusion s'impose l'obligation de fournir à la Sabam, par chaîne, des données complètes et correctes concernant les œuvres utilisées dans chacun des trois domaines du répertoire.

La description de ces exigences auxquelles ces données doivent satisfaire, est jointe en annexe au présent schéma tarifaire.

Ces données seront regroupées par mois et transmises, par chaîne, sur support électronique ou via un fichier électronique, au plus tard deux mois après le dernier jour du mois auquel les données ont trait.

Ces données détaillées mentionneront, jour par jour, pour chaque programme quelles oeuvres sont utilisées et, pour chaque oeuvre, le titre, le nom de l'auteur ou des auteurs, la durée et mentionneront éventuellement la marque et le numéro du matériel ou support électronique utilisé. Pour les œuvres du répertoire arts visuels, le nom de l'auteur et le cas échéant celui du photographe seront mentionnés à côté du titre de l'œuvre.

Si des oeuvres sont proposées sur les sites web qui y sont liés, une liste de ces oeuvres sera alors également transmise avec les mêmes données par oeuvre proposée.

B. La sanction prévue par la Sabam en cas de fourniture non-adéquate (en termes de ponctualité, d'exhaustivité, d'exactitude et de format) : au moyen d'une extrapolation au départ des heures de diffusion qui ont fait, quant à elles, l'objet d'une documentation adéquate par le radiodiffuseur, l'application non-contestable par la Sabam (après mise en demeure) du tarif sectoriel aux heures qui n'auront pas été, de manière adéquate, documentées.

En cas d'absence de listes d'œuvres jouées complètes concernant un mois donné ou plusieurs mois comme décrit au point A., la Sabam procédera à la fixation d'office de la rémunération, sur base des données de programmes qui sont en sa possession. À cet effet, les informations de programmes communiquées par le radiodiffuseur seront extrapolées à l'ensemble de la programmation d'un mois, et le cas échéant même de plusieurs mois. Une période d'un mois sera cependant laissée à l'organisme de radiodiffusion après envoi d'une mise en demeure écrite pour remédier à cette situation. Une fois qu'il aura été procédé à la fixation de la rémunération, celle-ci ne pourra plus être contestée.

Si, suite à un manque d'exhaustivité, de précision ou de justesse dans les données fournies par l'organisme de radiodiffusion, la Sabam devait ne pas avoir rémunéré un ou plusieurs ayant(s) droit ou insuffisamment, la Sabam se réserve le droit de rectifier cette situation aux frais de l'organisme de radiodiffusion. L'organisme de radiodiffusion devra également indemniser les dommages et frais que la Sabam pourra dans l'intervalle avoir subis à la suite d'une action intentée par un de ses membres à son encontre et qui trouve son origine dans le non-respect du devoir d'information de l'organisme de radiodiffusion.

VII. Dispositions administratives

A. Mode de paiement des rémunérations en droit d'auteur à la Sabam : avances trimestrielles, régularisation annuelle et sanctions au titre de paiements tardifs.

À la fin de chaque année calendrier à laquelle s'applique le présent schéma tarifaire, et au plus tard le 31 mars de chaque année qui suit, l'organisme de radiodiffusion indiquera les recettes réalisées, telles que définies au Chapitre II. Section C., par chaîne et les sites web qui y sont liés. Cette communication comportera par chaîne les rubriques 1. Publicité, 2. Sponsoring, 3. Télé-achat, 4. Placement de produit et 5. Télécom.

Cette communication sera suivie par une attestation du réviseur d'entreprise externe de l'organisme de radiodiffusion, dans laquelle la communication par l'organisme de radiodiffusion des détails susmentionnés est expressément certifiée conforme, vérifiée et sincère. Cette attestation sera transmise pour chaque année concernée au plus tard 10 jours après l'assemblée générale de l'organisme de radiodiffusion et en tout cas au plus tard le 30 juin.

En référence à la communication décrite au premier paragraphe concernant les recettes, la Sabam percevra l'année suivante auprès de l'organisme de radiodiffusion des avances trimestrielles par chaîne, et les sites web qui y sont liés, et par répertoire en vertu de factures qui seront émises dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre. Le montant de ces factures sera basé sur le montant dû pour l'année précédente, divisé en quatre.

Après analyse du relevé, communiqué par l'organisme de radiodiffusion, des oeuvres exécutées par répertoire et après réception des recettes susmentionnées, la Sabam établira un décompte final, également par chaîne et les sites web qui y sont liés ainsi que par répertoire. En fonction de ceci, une facture de solde ou une note de crédit sera établie par chaîne et les sites web qui y sont liés et par répertoire ou, en ce qui concerne ce dernier, de manière globale si le plafond de 5% devait avoir été dépassé.

Toutes les factures envoyées par la Sabam à l'adresse de l'organisme de radiodiffusion seront payées, selon les modalités de paiement mentionnées sur la facture, en effectuant un versement au compte 310-0729500-49 de la Sabam auprès de ING – numéro IBAN : BE97 3100 7295 0049.

B. Contrôle par la Sabam, au moyen d'audits, de l'exactitude des données fournies à la société d'auteurs par l'organisme de radiodiffusion.

En ce qui concerne le respect par l'organisme de radiodiffusion de son devoir d'information quant à la composition des chiffres d'affaires réalisés et du répertoire utilisé, la Sabam est habilitée à exiger un droit de regard et de copie de l'ensemble des documents comptables ainsi que des schémas de production et d'émission qui sont nécessaires ou utiles pour le contrôle de cette communication. Ce droit de contrôle comprend en outre les écrits de tiers dont l'organisme de radiodiffusion est en possession ou qu'il peut raisonnablement obtenir.

Les opérations de contrôle peuvent être réalisées par la Sabam ou par un réviseur désigné par elle, sur place au siège social et/ou au siège d'exploitation de l'organisme de radiodiffusion.

Quelle que soit la différence constatée, une régularisation sera opérée.

Si la vérification par la Sabam fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par l'organisme de radiodiffusion pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle nécessaires sont mis à la charge de l'organisme de radiodiffusion.

Le contrôle peut être organisé une fois par an, dans les six mois qui suivent la réception des données approuvées par l'assemblée générale. La Sabam adressera une requête à cet effet à l'organisme de radiodiffusion au moins quatre semaines au préalable.

C. Contrôle par l'organisme de radiodiffusion, au moyen de sondages, ("batchcontrol"), du calcul effectué par la Sabam des rémunérations en droit d'auteur.

L'organisme de radiodiffusion a le droit de vérifier l'utilisation du répertoire par chaîne par le biais de sondages ciblés. Il pourra à cet effet consulter la liste des œuvres exécutées, dans laquelle sont reprises la durée pondérée de chaque œuvre et les parts qui y sont représentées par la Sabam.

Ce contrôle peut être effectué une fois par an après traitement des programmes fournis par le radiodiffuseur et en concertation avec la Sabam. L'organisme de radiodiffusion en avertira la Sabam au moins quatre semaines au préalable.

VIII. Mode d'imposition du tarif et durée

A. Adhésion expresse et formalisée par l'organisme de radiodiffusion au tarif.

La possibilité est offerte à l'organisme de radiodiffusion de faire connaître à la Sabam, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant être adressée à la société d'auteurs dans le mois après la notification du présent tarif sectoriel, son adhésion à celui-ci.

Suite à cette adhésion, l'organisme de radiodiffusion fournira alors, pour autant que de besoin à partir du 1er janvier 2010, et bien évidemment pour les périodes suivantes, et ce dans les délais imposés aux Chapitres VI. et VII., les données de programmation, d'exploitation et autres devant être fournies à la Sabam afin de placer la société d'auteurs en mesure d'émettre les factures qui s'imposent en vertu du présent tarif sectoriel. S'agissant des premières facturations, la Sabam tiendra compte des avances antérieurement facturées.

B. Au cas de l'adhésion par l'organisme de radiodiffusion : possibilité d'adaptations périphériques au tarif sectoriel.

L'adhésion, prévue sous A., entraîne pour l'organisme de radiodiffusion adhérent de pouvoir requérir de la part de la Sabam que des adaptations à la périphérie du tarif sectoriel soient apportées, uniquement lorsque nécessitées par, et proportionnelles à, des particularités objectives démontrées exister par l'organisme de radiodiffusion à la société d'auteurs et vérifiables par cette dernière.

L'acceptation par la Sabam d'une telle requête d'adaptation périphérique ne pourra pas être sans raison refusée, mais un éventuel rejet, total ou partiel, par la société d'auteurs n'infirmera en aucune façon l'adhésion auparavant effectuée par l'organisme de radiodiffusion au tarif sectoriel.

À l'occasion de l'adhésion prévue à la section A., la possibilité est offerte à l'organisme de radiodiffusion qui y adhère de faire également ressortir ses offres on-line payantes, de même que la vente de programmes propres aux radiodiffuseurs à des émetteurs étrangers, comme indiqué au Chapitre I, Section D, au présent tarif sectoriel. À cette fin, la Sabam et l'organisme de radiodiffusion qui adhère en formulant cette requête d'extension détermineront les conditions de celle-ci du domaine d'application du présent tarif sectoriel en prenant en compte la nature des services on-line payants exploités par l'organisme de radiodiffusion.

C. En l'absence d'une adhésion au tarif par l'organisme de radiodiffusion : imposition par la Sabam du tarif sectoriel.

En l'absence d'une adhésion telle que prévue sous A. et B., le présent tarif sectoriel sera imposé sans tarder et unilatéralement, par la Sabam, à l'organisme de radiodiffusion au moyen de l'émission de factures d'avances, concernant chaque chaîne prise séparément.

Cette imposition unilatérale concerne le présent tarif sectoriel dans son ensemble, c'est-à-dire en ce comprises les dispositions des Chapitres VI. et VII. en les matières de la fourniture de relevés de programmes et d'autres obligations administratives. Toutes les données devant être communiquées par l'organisme de radiodiffusion à la société d'auteurs le seront par cet organisme dans les délais prescrits aux Chapitres VI. et VII. sous peine de l'application de la sanction prévue au Chapitre VI., s'agissant des relevés de programmes, et, s'agissant des données d'exploitation, d'une application du tarif sectoriel au départ des comptes annuels publiés.

D. Application dans le temps du tarif sectoriel.

Au cas de l'adhésion au tarif sectoriel par l'organisme de radiodiffusion, ce tarif connaîtra une durée de six années, rétroagissant au 1^{er} janvier 2010.

Au cas d'une imposition unilatérale, c'est-à-dire en l'absence d'adhésion, le tarif sectoriel sera respecté par l'organisme de radiodiffusion, sans modifications et de droit, pendant six années, rétroagissant au 1^{er} janvier 2010.

E. Suspension ou retrait de l'autorisation obtenue en vertu du tarif sectoriel.

Le non-respect du présent tarif, quelle qu'en soit la raison, entraîne, selon le cas, la suspension ou le retrait de l'autorisation de diffusion obtenue par l'organisme de radiodiffusion en vertu dudit tarif. Une telle suspension ou un tel retrait sera notifié à l'organisme de radiodiffusion par la Sabam par un courrier recommandé avec accusé de réception, motivé.

La possibilité d'une résiliation unilatérale de l'application du présent tarif n'est pas ouverte à l'organisme de radiodiffusion, indifféremment qu'il s'agisse d'un organisme ayant adhéré au dit tarif ou d'un organisme auquel ce tarif est unilatéralement, en l'absence d'adhésion, imposé.

Pour la Sabam, la possibilité d'une résiliation unilatérale n'est ouverte que dans le seul cas d'infractions graves constatées par la société d'auteurs, commises par l'organisme de radiodiffusion, à une disposition du présent tarif sectoriel, et après que l'organisme de radiodiffusion ait été, à ce sujet, mis en demeure par la Sabam et que cet organisme n'ait pas, dans le délai qui lui aura été imparti par la Sabam, régularisé la situation.

(*) Formule de révision des prix:

Tous les prix (excl.TVA) mentionnés sur cette fiche tarifaire sont adaptés annuellement selon cette formule :

" $p = P \times [0,55 \times (t / T) + 0,15 \times (s / S) + 0,10 \times (c / C) + 0,20]$ ".

Où:

- p est le nouveau prix après révision pour l'année civile en cours
- P est le prix de l'année précédente (c'est-à-dire l'ancien prix qui est ajusté en fonction de la formule)
- t= le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile en cours
- T= le tarif pour les activités temporaires à l'intérieur selon l'AR Rémunération équitable pour l'année civile précédente
- s= le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile en cours
- S= le barème I de l'échelle des salaires pour la Commission Paritaire 200 pour l'année civile précédente
- c= l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-1 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques.
- C= l'indice des prix du troisième trimestre de l'année X-2 pour la programmation, le conseil et autres activités informatiques

L'ajustement du prix a pour seul objectif de faire évoluer le tarif en fonction du coût réel lié à la création d'une œuvre.